

Comparaison du statut social d'indépendant et de salarié

	Indépendant	Salarié
Cotisations sociales	<p>Cotisations en fonction du revenu net imposable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20,50% des revenus inférieurs ou égaux à 59.795,60 € • 20,50% des revenus de 59.795,60 € majoré de 14,16% de la différence comprise entre le revenu se situant dans la tranche intermédiaire (59.795,61 € – 88.119,80 €) et 59.795,60 € • 0% du revenu supérieur à 88.119,80 € <p>L'indépendant paie des cotisations sociales provisoires pendant ses 3 premières années civiles complètes d'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20,50% sur un revenu fictif: 739,84 € 	<p>± 60% du revenu brut:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotisation patronale (25%) + cotisation personnelle (13,07%) • Y compris: cotisation modération salariale (7,48%) • Non compris: <ul style="list-style-type: none"> • pécule de vacances • cotisations éventuelles pour le Fonds de Fermeture des Entreprises (0,16% du salaire brut) • cotisations éventuelles pour le fonds social (varie selon le secteur). • cotisations destinées au congé éducation payé • cotisations de solidarité (cotisation CO2) pour utilisation des véhicules de société
Indemnité maladie et invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • 14 premiers jours: pas d'indemnité • du 15e jours au 12e mois, par jour: <ul style="list-style-type: none"> • 60,26 € avec personnes à charge • 48,22 € isolé • 36,47 € cohabitant • à partir du 13e mois, par jour: <p>sans assimilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60,26 € avec personnes à charge • 48,22 € isolé • 36,47 € cohabitant <p>avec assimilation (*)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60,26 € avec personnes à charge • 48,22 € isolé • 40,78 € cohabitant <p>(*) applicable pour l'indépendant qui cesse définitivement son activité et qui demande l'assimilation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les 30 premiers jours: l'employeur continue à payer le salaire normal • du 31e jour jusqu'au 12e mois, par jour: 60% du salaire brut pour les chefs de famille et les isolés, avec un maximum de 85,52 € (*) (semaine de 6 jours) • à partir de la 2e année, par jour: <ul style="list-style-type: none"> • 65% du salaire brut pour les chefs de famille, avec un maximum de 92,64 € (**) • 55% du revenu brut pour les isolés avec un maximum de 78,39 € (**) • 40% pour les cohabitants, avec un maximum de 57,01 € (**) <p>(*) incapacité à partir du 01/01/2019 (**) invalidité à partir du 01/01/2019</p>
Indemnité accident de travail	<p>Pas de couverture spécifique pour les accidents du travail ni les maladies professionnelles.</p> <p>Voir ci-dessus « Indemnité maladie et invalidité ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les 30 premiers jours: l'employeur continue à payer le salaire normal • du 31e jour au 12e mois: 90% du salaire annuel moyen (plafonné) • à partir du 13e mois: 100% du salaire annuel moyen (plafonné) <p>Le montant annuel est plafonné à 44.330,26 €</p>
Allocations familiales	Idem salarié	Voir votre caisse d'allocations familiales
Soins de santé	Idem salarié	Les gros et petits risques sont intégralement ou partiellement remboursés par votre mutualité.

	Indépendant	Salarié
Pension de retraite	Idem salarié	Carrière complète, par an, minimum: <ul style="list-style-type: none"> • pension de ménage: 18.801,47 € • pension 'isolé': 15.045,92 € • pension de survie : 14.844,85 €
Prime de naissance	Idem salarié	Voir votre caisse d'allocations familiales
Prime d'adoption	Idem salarié	Voir votre caisse d'allocations familiales
Indemnité maternité	<p>Repos de maternité: 12 semaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une période de repos obligatoire de 3 semaines: 1 semaine de repos prénatal et 2 semaines de repos postnatal • Une 2e période de repos facultative de 9 semaines (10 semaines en cas de naissance multiple), à prendre de manière continue ou discontinuée dans un délai de 36 semaines après la fin du congé obligatoire • Pour plus de flexibilité, le repos facultatif peut être pris à mi-temps. Pendant le repos facultatif, l'indépendante peut reprendre son activité indépendante à mi-temps pendant 18 semaines voire 20 semaines en cas de naissance multiple. <p>Allocation de maternité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repos de maternité à temps plein: 484,90 €/semaine • Repos de maternité à mi-temps: 242,45 €/semaine <p>Cotisations sociales: dispense de paiement de la cotisation sociale qui suit le trimestre de l'accouchement avec maintien de droits sociaux.</p> <p>Titres services: les indépendantes ayant donné naissance à un enfant, ont droit à 105 titres-services d'une valeur de 9,00 €. Ceux-ci leur permettent d'obtenir une aideménagère afin de reprendre plus aisément leur activité professionnelle.</p>	<p>Repos de maternité: 15 semaines</p> <p>Allocation de maternité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les 30 premiers jours: 82% du salaire brut • à partir du 31e jour: 75% du salaire brut avec un maximum de 106,90 € (*) par jour <p>(*) à partir du 01/01/2019</p>
Allocations de chômage	En fonction: <ul style="list-style-type: none"> • du statut social précédent (salarié ou chômeur) • de la durée de l'activité d'indépendant 	En fonction: <ul style="list-style-type: none"> • de l'état civil du salarié • la durée du chômage
Droit passerelle	Allocation d'une prestation financière équivalente au montant mensuel de la pension minimum d'un indépendant, pendant une période maximale de 12 mois. <ul style="list-style-type: none"> • indépendant avec personnes à charge: 1.566,79 € (*) • indépendant sans personnes à charge: 1.253,83 € (*) <p>(*) montant au 01/03/2019</p>	Pas de droit
Allocation pour soins palliatifs à son enfant ou partenaire	L'activité indépendante doit être interrompue totalement ou partiellement pendant 1 mois minimum et 6 mois maximum par demande. Maximum 12 mois d'allocation sur l'ensemble de la carrière. <ul style="list-style-type: none"> • Allocation mensuelle complète (interruption à 100%): 1.253,83 € • Allocation mensuelle partielle (interruption au moins 50%): 626,92 € 	Allocation mensuelle de 834,90 € (*) bruts par mois octroyée par l'ONEM (interruption complète des prestations pendant 1 mois prolongeable d'1 mois par patient) (*) montant en vigueur depuis le 01/09/2018

Remarques: Les retenues propres aux salariés peuvent varier sensiblement en fonction des commissions paritaires auxquelles ils appartiennent. Le tableau ci-dessus est relatif aux entreprises occupant moins de 10 travailleurs. Les montants, mentionnés dans les tableaux ci-dessus reprennent la situation au 01/01/2019.